

Remplir la coupe de Chevrolet - Saison 2024-25
RÈGLEMENT OFFICIEL DU CONOURS
LE PRÉSENT CONOURS EST RÉGI PAR LES LOIS DU CANADA

Les personnes qui publient une vidéo (terme défini ci-après) acceptent de se conformer au présent Règlement officiel (le « Règlement »). Les questions, commentaires ou plaintes relativement au concours doivent être adressés directement au promoteur (terme défini ci-après).

1. **CONCOURS** : Le concours Remplir la coupe de Chevrolet (le « concours ») est organisé par la Compagnie General Motors du Canada (le « promoteur »). Le concours débute à 9 h, heure de l'Est (« HE »), le 17 janvier 2025 et prend fin à 23 h 59 min 59 s, HE, le 6 mars 2025 (la « durée du concours »).
2. **ADMISSIBILITÉ (Équipes et soumissions d'une vidéo d'une bonne action)** : Aucun achat requis.
 - a. Sont admissibles les équipes de hockey mineur U10, U11, U12, U13, U14 et U15 i) enregistrées auprès d'une association de hockey mineur reconnue dans une province ou un territoire du Canada au 19 janvier 2025; et ii) ayant un compte Instagram ou Facebook valide au nom de l'équipe, auquel le Représentant (terme défini ci-après) de l'équipe a accès et qu'il contrôle, et qui peut recevoir des messages directs de la part du promoteur (le promoteur, à son seul gré, décidera si une équipe est une équipe admissible ou non) (chacune, une « équipe »).
 - b. Les vidéos (terme défini ci-après) peuvent être publiées par des personnes qui i) sont âgées de treize (13) ans ou plus à la date de publication de la vidéo, ii) ont un compte Instagram ou Facebook valide avec un profil public leur permettant de recevoir des messages directs de la part du promoteur, et iii) ont obtenu le consentement à la publication d'une vidéo de la part A) du Représentant (terme défini ci-après) de l'équipe concernée associée à la vidéo et B) de toutes les personnes apparaissant dans la vidéo (ou, en ce qui concerne une personne qui n'a pas atteint l'âge de la majorité dans son territoire de résidence, du père, de la mère ou du tuteur légal de cette personne) (les « personnes admissibles »).

Toute personne ou équipe n'ayant pas de compte Instagram ou Facebook devra en créer un. Pour créer gratuitement un compte Instagram ou Facebook, visitez le www.instagram.com ou www.facebook.com et suivez les directives à l'écran.

- c. **NOTE AUX PERSONNES MINEURES** : Le promoteur se réserve le droit, à son seul gré, dans le cadre d'une vérification au hasard, de communiquer avec le père, la mère ou le tuteur légal de toute personne qui n'a pas atteint l'âge de la majorité dans sa province ou son territoire de résidence (une « personne mineure ») afin de vérifier i) qu'il accepte d'être légalement lié par le présent Règlement pour le compte de la personne mineure; ii) qu'il consent à la participation de la personne mineure au présent concours; et/ou iii) qu'il consent à la collecte, à l'utilisation et à la communication de renseignements personnels sur la personne mineure. L'omission du père, de la mère ou du tuteur légal de la personne mineure de répondre à la vérification requise à la pleine satisfaction du promoteur dans les délais indiqués par le promoteur peut, au gré du promoteur, entraîner l'exclusion de la personne mineure.

3. **COMMENT PUBLIER UNE VIDÉO** : Pendant la durée du concours, les personnes admissibles (selon ce qui est décrit au paragraphe 2b)) peuvent :
- a. réaliser un enregistrement vidéo d'une (1) ou de plusieurs personnes d'une équipe faisant une « bonne action » (la « vidéo ») en suivant les directives énoncées à l'article 4, « Format et contenu de la vidéo »;
 - b. publier la vidéo sur leur compte Instagram ou Facebook (la vidéo doit être publiée dans le fil d'actualité et non en tant que *story*);
 - c. identifier @ChevroletCanada ainsi que l'équipe admissible concernée (selon ce qui est décrit au paragraphe 2a)) et ajouter les mots-clics #Coupedesbonnesactions et #Concours. Les vidéos doivent satisfaire aux règles et aux politiques de la plateforme de média social. Le promoteur n'assume aucune responsabilité quant aux décisions prises par la plateforme de média social applicable à l'égard de toute vidéo.

Pour être considérée comme une « bonne action », une action doit être faite pendant la durée du concours et procurer un avantage à une personne et/ou à une chose qui n'est pas i) la personne qui produit et publie la vidéo ou qui est dans la vidéo, ii) une équipe ou un membre d'une équipe (y compris un joueur, un membre du personnel d'entraîneurs ou un gestionnaire) ou iii) un employé, actionnaire, dirigeant, administrateur, agent ou représentant du promoteur, ou des agences de publicité et de promotion du promoteur, ou de leurs filiales, des membres de leur groupe, de leurs concessionnaires ou de leurs franchisés respectifs, ou un membre de la famille immédiate des personnes mentionnées précédemment ou une personne avec qui les personnes mentionnées précédemment sont domiciliées (qu'il y ait un lien de parenté ou non avec ces personnes). Dans le présent Règlement, la « famille immédiate » désigne la mère, le père, les frères, les sœurs, les fils, les filles, l'époux ou l'épouse, le conjoint ou la conjointe. Le promoteur, à son seul gré, décidera si la vidéo reflète une « bonne action » ou non.

La personne qui publie une vidéo i) accepte de se conformer au présent Règlement, y compris à toutes les exigences d'admissibilité, ii) accepte d'être liée par le présent Règlement et par les décisions du promoteur, prises à son seul gré, qui sont finales et exécutoires en ce qui concerne toutes les questions se rapportant au présent concours, iii) convient que le promoteur (et les personnes qu'il autorise) a le droit d'utiliser la vidéo de la manière prévue par le présent Règlement, iv) confirme, déclare et garantit au promoteur avoir obtenu le consentement adéquat et approprié pour participer à la vidéo et y apparaître, et pour que la vidéo soit utilisée par le promoteur (et par les personnes qu'il autorise) de la manière prévue par le présent Règlement, auprès du Représentant (terme défini ci-après) de l'équipe concernée et de chaque personne apparaissant dans la vidéo (ou, dans le cas d'une personne mineure, auprès de son père, de sa mère ou de son tuteur légal) et v) consent à l'utilisation de son nom, d'une photo d'elle, de son image, de sa ville et de sa province ou de son territoire de résidence sans autre avis ou rémunération, dans toute publicité du promoteur ou effectuée en son nom dans le cadre du concours, à l'échelle mondiale et à perpétuité sous quelque forme que ce soit, notamment sur le Web.

Une personne peut publier plusieurs vidéos, mais chaque vidéo ne doit identifier qu'une (1) équipe admissible. Des points (terme défini ci-après) ne pourront être attribués qu'une seule fois à une vidéo en particulier, peu importe le nombre de fois où elle sera publiée.

Aucun point ne sera attribué aux vidéos qui ne sont pas conformes au présent Règlement. Le promoteur et/ou son agence de promotion ou son modérateur désigné (l'« évaluateur ») se réservent le droit d'examiner toutes les vidéos. Toute vidéo qui, selon l'évaluateur à son seul gré, viole les modalités et les conditions énoncées dans le présent Règlement est susceptible d'être exclue. L'évaluateur se réserve le droit, à son seul gré, à tout moment et pour quelque raison que ce soit, de retirer une vidéo (ou une partie d'une vidéo) et/ou de demander à une personne de modifier et/ou de soumettre de nouveau sa vidéo (ou une partie de sa vidéo) pour veiller à ce que la vidéo respecte le présent Règlement ou pour toute autre raison. Si une telle mesure s'avère nécessaire à tout

moment pendant ou après le concours, alors le promoteur se réserve le droit, à son seul gré, de prendre toute mesure qu'il juge nécessaire en fonction des circonstances, notamment l'exclusion de la vidéo (et/ou de la personne et/ou de l'équipe admissibles y étant associées), pour s'assurer que le concours se déroule conformément à la lettre et à l'esprit du présent Règlement.

4. FORMAT ET CONTENU DE LA VIDÉO : Chaque vidéo publiée :

- a. doit montrer une bonne action (selon ce qui est décrit à l'article 3 ci-dessus);
- b. doit être créée conformément aux avis, aux recommandations et aux directives des responsables de la santé publique en lien avec la COVID-19 alors en vigueur et applicables, en plus de montrer une bonne action réalisée en conformité avec ces avis, recommandations et directives, y compris les avis, recommandations ou directives sur la distanciation physique, le nettoyage et la désinfection. Notamment, la bonne action et la vidéo doivent en tout temps respecter les limites applicables aux « réunions de personnes » et aux « événements publics organisés »;
- c. doit être téléversée et hébergée sur l'une ou l'autre des plateformes Instagram ou Facebook;
- d. ne doit pas comporter, selon ce qu'en décide à son seul gré le promoteur, de scènes de nudité, de scènes sexuellement explicites, dégradantes, discriminatoires ou diffamatoires ou d'autre contenu inapproprié, notamment un langage ou des symboles grossiers, vulgaires ou choquants; des remarques de nature à discréditer des groupes ethniques, raciaux, sexuels, religieux ou autres; du contenu qui présente, appuie et/ou admet une conduite ou un comportement illégal, inapproprié ou risqué et/ou qui aborde une telle conduite ou un tel comportement (notamment l'utilisation d'alcool et de drogues) ou du contenu de nature politique ou du contenu menaçant, violent, harcelant, délictueux, diffamatoire, haineux ou encore offensant ou inadmissible en ce qui concerne entre autres l'ethnicité; des renseignements personnels sur quelqu'un, notamment son nom, son numéro de téléphone ou son adresse (municipale ou électronique);
- e. doit être destinée à la consultation par un public familial et comporter uniquement du contenu qui, selon ce qu'en décide à son seul gré le promoteur, convient à toutes les personnes, y compris celles âgées de moins de 13 ans;
- f. ne doit être publiée qu'une seule fois et que pendant la durée du concours;
- g. ne doit pas avoir été utilisée dans le cadre d'un autre concours (y compris un concours Remplir la coupe de Chevrolet antérieur) ou d'une autre promotion ou à d'autres fins commerciales;
- h. ne doit pas contenir de matériel protégé par un droit d'auteur (autre que celui détenu par la personne qui publie la vidéo ou l'équipe);
- i. ne doit contenir aucun logo ou marque de commerce de tiers, autres que ceux détenus par le promoteur ou une entité ayant donné à la personne admissible la permission écrite de les utiliser;
- j. ne doit enfreindre aucune loi, aucun règlement ni aucune politique de tiers.

5. **DÉCLARATION POUR LES SOUMISSIONS DE VIDÉOS** : En participant, la personne qui publie la vidéo :
- a. déclare avoir obtenu le consentement pour participer à la vidéo et y apparaître auprès de toutes les personnes qui y figurent (ou, en ce qui concerne une personne qui n'a pas atteint l'âge de la majorité dans son territoire de résidence, auprès du père, de la mère ou du tuteur légal de cette personne);
 - b. déclare que la vidéo est unique et originale et qu'elle en est la seule créatrice;
 - c. déclare qu'elle a le droit d'utiliser, de diffuser, de publier, de distribuer, de concéder sous licence, de concéder aux termes d'une sous-licence et d'autrement exploiter la vidéo (notamment dans le cadre du présent concours conformément au présent Règlement) sans enfreindre de lois ou les droits de tiers;
 - d. accepte d'indemniser les bénéficiaires de la décharge (terme défini ci-après) pour toutes dépenses résultant de toute réclamation découlant de i) l'utilisation et/ou de la diffusion de la vidéo par le promoteur ou pour son compte; et/ou ii) tout manquement qu'elle commet au présent Règlement;
 - e. accorde au promoteur une licence mondiale non exclusive, libre de droits, pouvant faire l'objet d'une sous-licence, entièrement transférable et irrévocable pour utiliser, reproduire, diffuser, publier, distribuer, représenter publiquement, communiquer au public par voie de télécommunications, rendre accessible, modifier et autrement exploiter la vidéo partout dans le monde et à perpétuité, dans tout type de média, sans autre rémunération ou avis quelconque et, le cas échéant, dans le cadre des activités relatives au promoteur, notamment la diffusion par le biais de divers médias et sur les médias sociaux du promoteur (notamment Facebook et Instagram);
 - f. renonce à tous les droits moraux (et déclare avoir obtenu cette renonciation auprès de toutes les autres personnes qui figurent dans la vidéo ou qui ont autrement participé à sa création (ou, en ce qui concerne une personne qui n'a pas atteint l'âge de la majorité dans son territoire de résidence, auprès du père, de la mère ou du tuteur légal de cette personne)) à l'égard de la vidéo en faveur du promoteur (ou de toute personne autorisée par le promoteur à utiliser la vidéo).

Le promoteur se réserve le droit, à sa seule et entière discrétion, d'exiger une preuve d'identité et/ou d'admissibilité (dans une forme que le promoteur juge acceptable, y compris une pièce d'identité avec photo délivrée par le gouvernement) i) afin de vérifier l'admissibilité d'une personne, du Représentant (terme défini ci-après) et/ou d'une équipe à participer au présent concours; ii) afin de vérifier l'admissibilité et/ou la légitimité d'une vidéo et/ou d'autres renseignements fournis dans le cadre du présent concours; et/ou iii) pour toute autre raison que le promoteur juge nécessaire, à sa seule et entière discrétion, dans le but d'administrer le présent concours conformément à son interprétation de la lettre et de l'esprit du présent Règlement. L'omission de présenter cette preuve à la satisfaction complète du promoteur dans les délais qu'il a accordés peut donner lieu à une disqualification, à la seule et entière discrétion du promoteur.

6. **ATTRIBUTION DE POINTS** : L'équipe identifiée dans la publication d'une vidéo admissible et unique se verra attribuer un (1) point (chacun, un « point »). Sauf comme il est prévu ci-après, pas plus de un (1) point ne sera attribué à une même vidéo, peu importe le nombre de fois ou le nombre de plateformes sociales où elle sera publiée. Chaque équipe ne pourra réaliser la même bonne action qu'une (1) fois. Par exemple, si un ou plusieurs membres d'une équipe participent à une bonne action (comme pelleter une entrée), seule une (1) vidéo de cette bonne action peut être publiée et cette vidéo ne pourra se voir attribuer des points qu'une seule fois. Le promoteur ou son représentant désigné décidera, à son seul gré, à quelles vidéos attribuer des points. Toutes les décisions prises par le promoteur ou son représentant désigné à cet égard seront définitives et sans

appel et lieront les parties.

7. **PRIX** : Voici les prix (collectivement, les « prix ») pouvant être attribués (sous réserve des procédures de bris d'égalité énoncées à l'article 8 ci-après) :

- a. Prix pour les premiers participants : Chacune des cinquante (50) premières équipes admissibles à i) soumettre le formulaire disponible à <https://www.chevrolet.ca/fr/good-deeds-cup> à l'égard du concours et ii) être identifiées dans une vidéo (selon les dossiers du promoteur) sera admissible à recevoir un prix (un « prix pour les premiers participants ») consistant en une carte-cadeau de **250 \$ (CA)** échangeable dans une pizzeria (choisie par le promoteur à son seul gré) de la ville de l'équipe gagnante. Une équipe ne pourra pas recevoir plus de un (1) prix pour les premiers participants. Le Représentant (terme défini ci-après) de l'équipe agira comme point de contact désigné de chaque équipe confirmée par le promoteur comme étant la gagnante d'un prix pour les premiers participants. La soumission du formulaire susmentionnée n'est pas nécessaire à l'admissibilité aux premier, deuxième et troisième prix (décrits ci-après).
- b. Premier prix : Un (1) premier prix (le « premier prix ») peut être attribué, consistant en une somme de 100 000 \$ (CA) payable sous forme de chèque à l'organisme de bienfaisance enregistré au Canada choisi par l'équipe gagnante et désigné par le Représentant de l'équipe gagnante, sous réserve de l'approbation finale du promoteur à sa seule et entière discrétion. **NOTE IMPORTANTE** : Si plus de cinq (5) équipes sont à égalité pour le premier prix, conformément au processus de sélection du gagnant décrit ci-après, le premier prix consistera en une somme de 130 000 \$ (CA) qui sera divisée en parts égales entre les organismes de bienfaisance enregistrés au Canada choisis par chacune de ces équipes à égalité, sous réserve de l'approbation finale du promoteur à sa seule et entière discrétion, et les deuxième et troisième prix ne seront pas attribués.
- c. Deuxième prix : Un (1) deuxième prix (le « deuxième prix ») consistant en une somme de 20 000 \$ (CA) payable sous forme de chèque à l'organisme de bienfaisance enregistré au Canada choisi par l'équipe gagnante et désigné par le Représentant de l'équipe gagnante, sous réserve de l'approbation finale du promoteur à sa seule et entière discrétion. **NOTE IMPORTANTE** : Si plus de deux (2) équipes sont à égalité pour le deuxième prix, conformément au processus de sélection du gagnant décrit ci-après, le deuxième prix consistera en une somme de 30 000 \$ (CA) qui sera divisée en parts égales entre les organismes de bienfaisance enregistrés au Canada choisis par chacune de ces équipes à égalité, sous réserve de l'approbation finale du promoteur à sa seule et entière discrétion, et le troisième prix ne sera pas attribué.
- d. Troisième prix : Un (1) troisième prix (le « troisième prix ») consistant en une somme de 10 000 \$ (CA) payable sous forme de chèque à l'organisme de bienfaisance enregistré au Canada choisi par l'équipe gagnante et désigné par le Représentant de l'équipe gagnante, sous réserve de l'approbation finale du promoteur à sa seule et entière discrétion.

Pour tous les prix, le Représentant de l'équipe gagnante agira comme point de contact désigné de l'équipe confirmée par le promoteur comme étant la gagnante du prix.

Les prix doivent être acceptés par le Représentant de l'équipe concernée tels que décernés, sans substitution. Les prix ne sont pas transférables. Dans l'éventualité où un prix (ou une partie de celui-ci) ne peut être décerné tel que décrit pour quelque raison que ce soit, le promoteur se réserve le droit de remplacer ce prix par un autre prix de valeur égale ou supérieure, sans engager sa responsabilité. Les bénéficiaires de la décharge ne sont pas responsables des retards, des reports, des suspensions, des horaires modifiés ou des annulations, pour quelque raison que ce soit, de tout aspect d'un prix.

Le « Représentant » est la personne inscrite en tant que gestionnaire de l'équipe gagnante

concernée, à la fin de la durée du concours. Pour être admissible, un Représentant doit : a) être un résident du Canada; b) avoir atteint l'âge de la majorité dans son territoire de résidence; c) avoir reçu de l'équipe (et, au besoin, de chaque membre de l'équipe et, dans le cas d'une personne mineure, de son père, de sa mère ou de son tuteur légal) le pouvoir, l'autorisation et la permission de faire directement ce qui suit : i) fournir au promoteur tous les renseignements à propos de l'équipe dont il a besoin pour administrer le concours conformément au présent Règlement; ii) accepter un prix au nom de l'équipe, le cas échéant (étant entendu que les gagnants du présent concours seront les équipes gagnantes applicables); et iii) lier légalement l'équipe, notamment à l'égard du présent Règlement et de tout autre document tel qu'envisagé par le présent Règlement.

8. PROCESSUS DE SÉLECTION DU GAGNANT DU PRIX : Les gagnants admissibles des prix pour les premiers participants seront déterminés de la manière prévue à l'article 7 ci-dessus (les chances de gagner un prix pour les premiers participants dépendent du nombre de vidéos et de formulaires reçus et du moment où ils sont reçus). Les premier, deuxième et troisième prix seront attribués ainsi :

- a. L'équipe qui recevra le plus grand nombre de points (tel que déterminé par le promoteur à sa seule et entière discrétion) pendant la durée du concours sera admissible à devenir l'équipe gagnante du premier prix.
- b. L'équipe qui recevra le deuxième plus grand nombre de points (tel que déterminé par le promoteur à sa seule et entière discrétion) pendant la durée du concours sera admissible à devenir l'équipe gagnante du deuxième prix.
- c. L'équipe qui recevra le troisième plus grand nombre de points (tel que déterminé par le promoteur à sa seule et entière discrétion) pendant la durée du concours sera admissible à devenir l'équipe gagnante du troisième prix.

Les chances de gagner un premier prix, un deuxième prix ou un troisième prix dépendent du nombre d'équipes participantes et de points reçus. Le Représentant de chaque équipe dont il est question ci-dessus sera joint conformément à l'article 9 ci-après.

En cas d'égalité à la fin de la durée du concours :

- Si cinq (5) équipes ou moins sont à égalité pour le premier prix, ce dernier sera divisé en parts égales entre les organismes de bienfaisance enregistrés au Canada choisis et désignés par le Représentant de chacune de ces équipes gagnantes, sous réserve de l'approbation finale du promoteur à sa seule et entière discrétion.
- Si plus de cinq (5) équipes sont à égalité pour le premier prix, un prix de 130 000 \$ (CA) sera divisé en parts égales entre les organismes de bienfaisance enregistrés au Canada choisis et désignés par le Représentant de chacune de ces équipes gagnantes, sous réserve de l'approbation finale du promoteur à sa seule et entière discrétion, et les deuxième et troisième prix ne seront pas attribués.
- Si deux (2) équipes sont à égalité pour le deuxième prix, ce dernier sera divisé en parts égales entre les organismes de bienfaisance enregistrés au Canada choisis et désignés par le Représentant de chacune de ces équipes gagnantes, sous réserve de l'approbation finale du promoteur à sa seule et entière discrétion.
- Si trois (3) équipes ou plus sont à égalité pour le deuxième prix, une somme de 30 000 \$ (CA) sera divisée en parts égales entre les organismes de bienfaisance enregistrés au Canada choisis et désignés par le Représentant de chacune de ces équipes gagnantes, sous réserve de l'approbation finale du promoteur à sa seule et entière discrétion, et le troisième prix ne sera pas attribué.

- Si deux (2) équipes ou plus sont à égalité pour le troisième prix, ce dernier sera divisé en parts égales entre les organismes de bienfaisance enregistrés au Canada choisis et désignés par le Représentant de chacune de ces équipes gagnantes, sous réserve de l'approbation finale du promoteur à sa seule et entière discrétion.

REMARQUE IMPORTANTE : Des Représentants, des membres d'équipes et d'autres personnes peuvent inciter d'autres personnes à soumettre une vidéo. Toutefois, aucun incitatif ni aucun prix, ni aucune chance de recevoir un incitatif ou un prix, ne peut être offert dans le but d'inciter toute personne à soumettre une vidéo. Un Représentant, une équipe ou une autre personne qui, selon le promoteur, agit directement ou indirectement de la sorte est susceptible d'être disqualifié, et les points, la vidéo et/ou l'équipe connexes sont susceptibles d'être exclus à la seule et entière discrétion du promoteur.

9. **AVIS RELATIF AU PRIX :** Pour chaque prix, l'équipe gagnante sélectionnée sera avisée par message direct envoyé au compte de l'équipe identifiée dans la ou les vidéos applicables vers le 17 mars 2025 (étant entendu que le promoteur peut, sans y être obligé, tenter de communiquer ultérieurement avec un Représentant au moyen des coordonnées affichées sur le site Web ou tout autre média social de l'équipe concernée). Dans l'éventualité où le Représentant a) ne peut être joint de la manière susmentionnée dans les quarante-huit (48) heures suivant le premier avis du promoteur; ou b) ne retourne pas le formulaire de décharge dûment rempli dans le délai imparti, l'équipe gagnante sera alors disqualifiée et :

- pour les prix pour les premiers participants, la prochaine équipe à satisfaire aux exigences énoncées au paragraphe 7a) sera alors sélectionnée, et le processus mentionné précédemment se répétera ainsi jusqu'à ce que tous les prix pour les premiers participants aient été attribués ou jusqu'à ce qu'il n'y ait plus aucune équipe admissible;
- pour les premier, deuxième et troisième prix, l'équipe ayant obtenu le prochain plus grand nombre de points sera alors sélectionnée, et le processus mentionné précédemment se répétera ainsi jusqu'à ce que les premier, deuxième et troisième prix (le cas échéant) aient été attribués ou jusqu'à ce qu'il n'y ait plus aucune équipe admissible.

Les premier, deuxième et troisième prix seront distribués à la fin de la durée du concours. Aucun des bénéficiaires de la décharge ne peut être tenu responsable des essais infructueux pour joindre un Représentant. **AUCUNE ÉQUIPE N'EST CONSIDÉRÉE COMME UN GAGNANT TANT QUE LE PROMOTEUR NE L'A PAS OFFICIELLEMENT DÉSIGNÉE COMME TEL CONFORMÉMENT AU PRÉSENT RÈGLEMENT.** Pour tous les prix, pour qu'une équipe soit déclarée équipe gagnante, son Représentant doit a) répondre correctement à une question réglementaire mathématique sans aide mécanique ou autre (qui peut, à la seule et entière discrétion du promoteur, être posée en ligne, par courriel ou suivant un autre mode de communication électronique, par téléphone ou dans le formulaire de déclaration et de décharge du promoteur); b) signer et retourner (avec tous les renseignements requis) avant la date indiquée un formulaire de décharge qui, entres autres, i) confirme le respect du présent Règlement et certifie l'admissibilité, ii) confirme l'acceptation du prix applicable tel que décerné et sans substitution, iii) dégage le promoteur, sa société mère, les sociétés membres de son groupe, ses filiales, ses divisions, ses courtiers, ses agences de publicité et de promotion et les ligues de hockey mineur, de même que leurs agents, représentants, employés, administrateurs, dirigeants, actionnaires, successeurs et ayants droit respectifs (collectivement, les « bénéficiaires de la décharge ») de toute responsabilité en lien avec le concours et le prix; et iv) consent à l'utilisation de son nom, du nom de l'équipe, de sa ville et de sa province ou de son territoire de résidence et/ou de son image sans autre avis ou rémunération, dans toute publicité du promoteur ou effectuée en son nom.

Si le Représentant d'un gagnant potentiel: a) omet de répondre correctement à la question réglementaire; b) omet de retourner les documents relatifs au concours dûment signés à l'intérieur du délai précisé; c) ne peut (ou ne veut) accepter le prix applicable (tel qu'attribué) au nom de l'équipe pour quelque raison que ce soit; et/ou d) est considéré comme ne respectant pas le présent Règlement

(le tout de l'avis du promoteur agissant à sa seule et entière discrétion), l'équipe sera exclue (et renoncera à tous les droits relatifs au prix applicable), et le promoteur se réserve le droit, à sa seule et entière discrétion et si le temps le permet, de sélectionner une autre équipe gagnante potentielle conformément à la procédure applicable énoncée ci-dessus, avec les modifications nécessaires (auquel cas les dispositions précitées du présent article s'appliqueront à l'équipe gagnante potentielle nouvellement sélectionnée).

10. **GÉNÉRALITÉS** : Si une personne tente de s'inscrire, d'autrement participer ou de nuire au présent concours en utilisant des noms, des identités ou des adresses de courriel multiples, des macrocommandes, des scripts, des robots ou d'autres systèmes ou programmes automatisés et/ou d'autres moyens qui ne sont pas conformes à l'interprétation que le promoteur donne à la lettre et à l'esprit du présent Règlement et que le promoteur s'en rend compte (grâce à des preuves ou d'autres renseignements à sa disposition ou dont il a par ailleurs pris connaissance), alors il se réserve le droit, à sa seule et entière discrétion, de prendre les mesures qu'il juge nécessaires dans les circonstances pour veiller à ce que le concours se déroule conformément à son interprétation de la lettre et de l'esprit du présent Règlement (pouvant notamment comprendre l'exclusion d'une vidéo, d'un Représentant ou d'une équipe à tout moment). Les bénéficiaires de la décharge ne peuvent être tenus responsables de défaillances du site Web lié au concours ou de toute plateforme de média social, et déclinent toute responsabilité à l'égard d'erreurs de saisie de renseignements, de problèmes techniques, d'erreurs humaines ou techniques, de sabotage, dont l'utilisation de robots de recherche, d'erreurs d'impression, de données ou de transmissions perdues, retardées ou tronquées, d'omissions, d'interruptions, de suppressions, de défauts ou de pannes touchant les lignes ou les réseaux téléphoniques ou informatiques, l'équipement informatique et logiciels ou une combinaison de ce qui précède. L'heure servant à établir la validité de la soumission d'une vidéo dans le cadre du présent concours sera déterminée uniquement au moyen de l'horloge officielle du promoteur. Si le promoteur détermine à son seul gré qu'une équipe ou qu'une personne a participé au concours d'une façon non conforme au présent Règlement, il se réserve le droit, à sa seule et entière discrétion, de prendre toute mesure qu'il juge nécessaire en fonction des circonstances pour s'assurer que le concours se déroule conformément à l'interprétation qu'il donne à la lettre et à l'esprit du présent Règlement (pouvant notamment comprendre l'exclusion d'une vidéo à tout moment).
11. **MODIFICATIONS AU CONCOURS ET ANNULATION** : Le promoteur se réserve le droit, dans la mesure permise et sans préavis, de mettre fin au présent concours, de le suspendre ou de le modifier en tout temps et de quelque façon que ce soit. Sans restreindre le caractère général de ce qui précède, si, pour quelque raison que ce soit, par exemple en cas de sabotage, le concours ne peut se dérouler comme prévu initialement, le promoteur se réserve le droit de l'annuler. Les bénéficiaires de la décharge ne peuvent être tenus responsables des problèmes, erreurs ou négligences pouvant survenir relativement au concours, notamment tout dommage causé au téléphone cellulaire, à l'équipement informatique, au système ou au logiciel d'une personne ou toute combinaison de ce qui précède, en raison de la participation de la personne au présent concours. En outre, le promoteur se réserve le droit de modifier les dates, les durées et/ou d'autres paramètres du concours stipulés dans le présent Règlement, dans la mesure où il le juge nécessaire, aux fins de vérification de la conformité d'un participant et/ou d'autres renseignements avec le présent Règlement, ou par suite d'un problème technique ou autre ou dans d'autres circonstances qui, de l'avis du promoteur, à sa seule et entière discrétion, nuisent à la bonne administration du concours comme il est prévu dans le présent Règlement, ou pour une autre raison.
12. **DIVERGENCES** : En cas de différence ou d'incompatibilité entre les modalités du présent Règlement et les communications ou autres déclarations contenues dans du matériel lié au concours, notamment la version anglaise du présent Règlement, le formulaire d'inscription et toute publicité à la télévision, imprimée ou en ligne, les modalités de la version anglaise du présent Règlement prévaudront, dans toute la mesure permise par la loi.
13. **RENSEIGNEMENTS PERSONNELS** : Les renseignements personnels recueillis dans le cadre du présent concours ne seront recueillis, utilisés et communiqués par le promoteur qu'aux seules fins d'administrer le concours et tel qu'autrement énoncé dans le présent Règlement. En participant

au présent concours, chaque participant (et le père, la mère ou le tuteur légal de chaque participant qui est une personne mineure) consent expressément à ce que le promoteur, ses mandataires et/ou ses représentants stockent, partagent et utilisent les renseignements personnels transmis uniquement aux fins d'administration du concours et de conformité avec la politique en matière de protection de la vie privée du promoteur. Pour en savoir plus sur la méthode de collecte, d'utilisation et de communication des renseignements personnels par le promoteur, visitez le site <http://www.gm.ca/gm/french/corporate/about/privacy/overview>. Le présent paragraphe ne limite pas tout autre consentement qu'une personne peut fournir au promoteur ou à des tiers relativement à la collecte, à l'utilisation et/ou à la communication de ses renseignements personnels.

14. Le présent concours n'est en aucun cas commandité, cautionné ou administré par Instagram ou Facebook, ni associé à ces plateformes. Les exploitants de ces plateformes sont par les présentes entièrement libérés de toute responsabilité par chaque équipe et par chaque personne publiant une vidéo. Les questions, commentaires ou plaintes au sujet du concours doivent être adressés au promoteur et non à l'exploitant de la plateforme.
15. En cas de divergence ou d'incompatibilité entre les modalités et les conditions de la version anglaise du présent Règlement et les renseignements ou autres énoncés qui figurent dans les documents relatifs au concours, notamment dans la version française du présent Règlement, les publications sur les médias sociaux, une publicité dans un point de vente, à la télévision, imprimée ou en ligne et/ou des instructions ou des interprétations en lien avec le présent Règlement par un représentant du promoteur, les modalités et les conditions de la version anglaise du présent Règlement prévaudront dans la pleine mesure permise par la loi.